Note 22.001 relative aux modalités d'application de la DDM des œufs coquilles de catégorie A

Rédacteur : SNIPO | 28 novembre 2022
Destinataires : Entreprises adhérentes, Commission Technique et CNPO

Références réglementaires :

- Règlement (CE) 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs
- Avis EFSA du 10/07/2014 : « Scientific Opinion on the public health risks of table eggs due to deterioration and development of pathogens »
- Règlement délégué (UE) 2022/2258 de la Commission du 9 septembre 2022 modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil relative aux exigences spécifiques en matière d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale en ce qui concerne les produits de la pêche, les œufs et certains produits hautement raffinés, et modifiant le règlement délégué (UE) 2019/624 de la Commission en ce qui concerne certains mollusques bivalves
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires

Contexte

1. Au niveau européen

Dans le cadre de la révision des normes de commercialisation des œufs, actuellement en cours, la Commission européenne a annoncé que la Date de Durabilité Minimale (DDM) des œufs, fixée à 28 jours, devait disparaitre des normes de commercialisation pour basculer dans le Paquet hygiène (Règlement 853/2004), au même titre que la « Date Limite de Vente » (DLV). Cette DLV utilisée par la profession s'entend comme la date limite de commercialisation des œufs, mais elle constitue aussi la date limite de remise des œufs à des consommateurs sans forcément qu'il y ait de commercialisation (cas des dons par exemple).

La Commission européenne a anticipé cette modification, sans attendre la publication des nouvelles normes de commercialisation, en publiant le Règlement 2022/2258 qui modifie l'annexe III du Règlement 853/2004. Les modifications apportées par ce texte, applicables à partir du 8 décembre 2022, sont :

- Une confirmation d'une DDM obligatoire des œufs issus de *Gallus gallus* à 28 jours après la ponte.
- L'allongement de la DLV des œufs de 21 à 28 jours.

2. Au niveau national

En parallèle, la France a publié le 18 novembre 2022 le Décret n° 2022-1440 portant application de la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC). Par son article 35, la loi indique que « *lorsqu'un produit alimentaire comporte une date de durabilité minimale, celle-ci* ***peut*** *être accompagnée d'une mention, précisée par décret, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date* ».

Le Décret 2022-1440 précise les modalités d'application du point précédent en donnant deux mentions complémentaires possibles :

- *« Pour une dégustation optimale, à consommer de préférence avant … »*
- *« Ce produit peut être consommé après cette date »* (ou phrase équivalente), dans le même champ visuel que l'indication de la DDM.

Ces modalités, facultatives, doivent inciter le consommateur à pouvoir consommer les produits alimentaires au-delà de la DDM.

La présente note définit collectivement la position du SNIPO vis-à-vis de ces évolutions réglementaires et leur applicabilité aux œufs coquilles (œufs de catégorie A).

Position

1. Le SNIPO **se félicite du maintien d'une DDM obligatoire** fixée réglementairement à 28 jours après la ponte.

2. De même, l'allongement de la DLV de 21 à 28 jours après la ponte va soulager les contrôles officiels pour la vérification du respect de cette règle. En outre, les 7 jours supplémentaires de vente en magasin vont mécaniquement **participer à lutter contre le gaspillage alimentaire**. Ce point est d'ailleurs repris dans le considérant (10) du Règlement 2022/2258 :

    - « *L'exigence actuelle […] selon laquelle les œufs doivent être livrés au consommateur dans un délai maximal de 21 jours après la ponte, est une norme de commercialisation ayant une incidence limitée sur la sécurité des œufs, mais qui contribue au gaspillage alimentaire au niveau du commerce de détail. Le fait de porter ce délai de 21 jours à 28 jours réduirait considérablement ce gaspillage alimentaire, notamment pour les œufs produits par des poules de l'espèce Gallus gallus, étant donné que ces œufs seraient retirés de la vente à l'échéance de leur date de durabilité minimale. »*

3. Le SNIPO **n'est pas favorable à une communication auprès du consommateur telle que proposée par le Décret 2202-1440** visant à favoriser la consommation des œufs en cas de dépassement de la DDM ; pour les raisons suivantes :

    - L'œuf est le seul produit alimentaire pour lequel une date de consommation est fixée par un cadre législatif, qui plus est pour une DDM, et au niveau européen.
    - La DDM correspond bien à une date du type « *à consommer de préférence avant le …* », sous-entendant déjà que l'œuf peut être consommé au-delà de sa DDM. Néanmoins, il est acquis que les conditions de conservation des œufs par le

consommateur peuvent influer sur leur qualité sanitaire et exposer le consommateur au risque *Salmonella* en cas de mauvaise conservation.

- Le Règlement 2022/2258 apporte plusieurs éléments de compréhension dans son considérant (10) :
  - *« Le principal agent pathogène de l'Union susceptible de provoquer des maladies transmises par les œufs est Salmonella Enteritidis, dont le développement s'accroît avec la température pendant le stockage et le transport des œufs. »*
  - *« Puisqu'il n'existe, dans de nombreux États membres, aucune exigence en matière de durée et de température de stockage et de transport des œufs, il importe qu'une « date de durabilité minimale » […] soit fixée pour les œufs dans le règlement (CE) n° 853/2004, afin de fournir aux consommateurs finaux une base uniforme leur permettant de choisir en connaissance de cause et d'utiliser leurs denrées alimentaires en toute sécurité. »*
  - *« L'avis de l'EFSA du 10 juillet 2014 sur les risques pour la santé publique posés par les œufs de table en lien avec leur altération et le développement d'agents pathogènes conclut que la date de durabilité minimale des œufs produits par des poules de l'espèce Gallus gallus devrait être fixée à un maximum de 28 jours, étant donné que toute augmentation de la durée de conservation de ces œufs au-delà de 28 jours entraîne une augmentation du risque relatif de maladie. »*

Pour toutes ces raisons, le SNIPO recommande vivement aux centres d'emballage d'œufs coquilles de ne pas utiliser la possibilité donnée par le Décret 2022-1440 de mentions complémentaires à la DDM sur les emballages d'œufs.

Le SNIPO considère, comme la Commission européenne, que l'allongement de la Date Limite de Vente à 28 jours après la ponte entraine de facto une réduction du gaspillage alimentaire.

Cette note est adressée aux centres d'emballage d'œufs, au CNPO et mise à disposition des autorités compétentes sur demande.